

DECISION DCC 20-631 DU 06 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pahou du 04 mai 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0945/370/REC-20, par l'Association de développement UDC de Djissoukpa, arrondissement de Pahou, commune de Ouidah, représentés par messieurs Rock VIOSSI, Nestor SOSSOU et Alexandre NADJO, forment un recours en dénonciation des travaux de lotissement exécutés dans la localité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie de coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que les populations de Djissoukpa subissent des déconvenues liées aux travaux de lotissement en cours dans leur localité ; qu'ils allèguent que malgré leur appel à l'aide adressé aux autorités de la localité, notamment le chef de village, le chef d'arrondissement et le préfet, aucune solution n'a été apportée à leur préoccupation ; qu'ils dénoncent la procédure mise en œuvre pour le lotissement de Djissoukpa en soutenant qu'elle n'est pas conforme aux textes en vigueur et expliquent que c'est plutôt un remembrement qui devrait être effectué en lieu et place d'un lotissement ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour en vue du respect de la légalité ;

Considérant qu'en réponse, le maire de la commune de Ouidah soutient le mal fondé des prétentions des requérants ; que de son côté, le préfet de l'Atlantique, par l'organe de son avocat conseil, maître Julien AKPLOGAN, soulève au principal l'incompétence de la Cour au motif qu'aucune disposition de la Constitution ne lui confère le pouvoir de régler les litiges liés aux travaux de remembrement et de lotissement, au subsidiaire, la nullité de la requête tirée du défaut de qualité des requérants aux motifs, d'une part, que ces derniers n'ont reçu pouvoir d'aucune association dénommée « UDC de Djissoukpa », parce qu'elle n'existerait pas, d'autre part, qu'ils ont été désavoués par l'association « UDC Espoir », celle qui serait régulièrement enregistrée ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants excipent de la violation des textes en vigueur dans l'exécution des travaux de lotissement en cours dans la commune de Ouidah pour solliciter l'intervention de la Cour en vue du respect des textes prétendument violés ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Est est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Rock VIOSSI, Nestor SOSSOU, Alexandre NADJO, au maire de la commune de Ouidah, au préfet du département de l'Atlantique et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-